

**Arrêté préfectoral N° 1107 du 27 JUIN 2026  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de Côte-d'Or

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 004015/KK P relative au projet de prolongation de la durée d'autorisation d'une gravière sur les communes de Tréclun et Champdôtre (21) reçue le 29/05/2026 et portée par la société PENNEQUIN PBPE représentée par Monsieur Francis PENNEQUIN ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2026 ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 15 juin 2026 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui concerne une demande de prolongation de cinq ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, installation classée pour l'environnement (ICPE), autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017, sur une surface de 30 ha 68 a 53 ca ; une demande de cessation partielle d'activité a donné lieu à un procès-verbal de récolement partiel en date du 8 juillet 2021 (surface concernée par la cessation partielle d'activité : 14 ha 50 a 97 ca) ;
- qui porte sur une production annuelle moyenne de granulats de 61 000 tonnes la première année abaissée ensuite à hauteur de 2% par an, pour une production annuelle maximale de 88 000 tonnes la première abaissée ensuite à hauteur de 2% par an ; la réserve de gisement restante est estimée à 334 000 tonnes commercialisables ;
- qui comprend une mise à jour du phasage d'exploitation et des garanties financières, le périmètre d'extraction et les modalités d'exploitation restant inchangée ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de pérenniser l'activité de la société tout en exploitant l'intégralité du gisement autorisé initialement en 2017 ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au niveau de la carrière existante sur les parcelles C312 et E240pp, au lieu-dit « Les Bois Davaux », sur les communes de Tréclun et Champdôtre (21) ; les communes sont soumises au règlement national d'urbanisme ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 ;
- situé à 1 km des habitations les plus proches, à l'ouest de la carrière » ;
- situé au droit du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouche ;
- situé au sein du périmètre de protection éloigné du puits du Grand Patis, instauré par la déclaration d'utilité publique (DUP) du 7 juillet 1969 ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de type inondation nommé PPR Tréclun approuvé le 24/06/2014 ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque sismique et en zone d'aléa modéré concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation, notamment aucune augmentation du rythme de production annuelle ;
- du fait que la production annuelle totale de la société exploitante observera une baisse annuelle de 2% chaque année comme le stipule le Schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que la DUP du périmètre de protection éloignée du puits du Grand Patis est en cours de révision et que le site se trouve en dehors des futurs périmètres de protection proposés (avis de l'hydrogéologue agréé en date du 6 octobre 2018) ;
- du fait que le projet de prolongation préserve l'intégralité des mesures visant à réduire son impact sur l'environnement ;
- du fait que l'activité actuelle est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruits puisque le niveau sonore en limite d'exploitation est inférieur à 70 dB(A) et que les émergences

mesurées au droit des zones à émergence réglementée sont inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- du fait que les mesures de surveillance sur les eaux souterraines ne mettent en évidence aucun impact négatif de la carrière ; le pétitionnaire s'engage à réparer le piézomètre Pz1 endommagé et à l'équiper d'une sonde afin de réaliser les mesures de suivi ;

- du fait que l'impact du projet sur le trafic est qualifié de non significatif par rapport à l'existant ; l'intégralité des mesures prises pour réduire l'impact lié au trafic seront conservées sur la durée de prolongation ;

- de l'engagement du pétitionnaire à poursuivre les mesures pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de prolongation de l'exploitation d'une gravière sur les communes de Treclun et Champdôtre (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation~~

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

55 rue de la Préfecture

21041 DIJON Cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)